

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 76.1243 /PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un **projet** loi modifiant le code des obligations civiles et commerciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

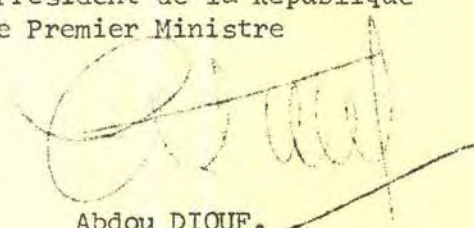
II) E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

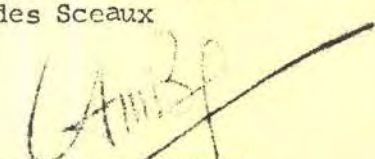
Fait à Dakar, le 31 Décembre 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

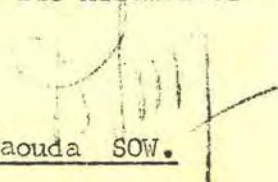

Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux


Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

14.12.1976

Projet de loi modifiant le Code des Obligations
civiles et commerciales

=====

EXPOSE DES MOTIFS

=====

Le Code des Obligations civiles et commerciales a fait l'objet d'un examen systématique dont les conclusions ont abouti au présent projet de loi.

L'article premier du projet abroge et remplace plusieurs dispositions du Code, de façon à résoudre de manière plus satisfaisante un certain nombre de litiges.

1°- Actuellement, le transporteur à titre gratuit n'est responsable, en droit sénégalais, que si une faute est démontrée à sa charge. La loi n'a pas voulu que ce transporteur bienveillant encoure une responsabilité de plein droit, c'est-à-dire sans faute prouvée contre lui.

Mais cette règle ne se justifie plus guère maintenant que l'assurance est obligatoire. En effet, l'assureur est tenu à garantie, que le transport soit intéressé ou à titre gratuit. Aussi n'y a-t-il plus de raison de priver la personne transportée de toute indemnité, puisque celle-ci est finalement due par l'assureur et non par le transporteur complaisant. Telle est l'importante réforme qu'opère le nouvel article 141 du Code des Obligations civiles et commerciales.

2°- En vue de faciliter la sénégalisation du commerce, le nouvel article 392 du Code subordonne la vente de certains fonds de commerce à une autorisation administrative. La liste de ces fonds et les conditions d'attribution de cette autorisation seront fixées par voie réglementaire.

3°- L'article 567 énonce que les litiges relatifs aux baux relèvent de la compétence du président du tribunal de première instance. L'affirmation est exacte mais seulement lorsque le montant annuel du loyer est supérieur à 20 000 francs car autrement l'article 22 du décret n° 6 0-390 du 10 novembre 1960 donne compétence au juge de paix. La nouvelle rédaction de l'article 567 est plus exacte puisqu'elle tient compte de l'hypothèse particulière des loyers dont le montant est très faible. Au demeurant, eu égard à l'augmentation du coût de la vie, ce chiffre de 20 000 francs va être porté, par voie réglementaire, à 90 000 francs.

4°- L'article 717 du Code est relatif à l'intervention de l'assureur dans le procès-pénal. Ce texte permet, certes, à la victime d'attirer la compagnie d'assurances devant le juge répressif, ce qui lui évite d'avoir à engager un second procès civil contre l'assureur, une fois que la juridiction pénale a statué.

Mais, en fait, les victimes ignorantes de leurs droits, ne recourent que rarement à cette commodité pratique. Aussi est-il proposé d'ajouter à l'actuel 2° alinéa de l'article 717 précité une phrase supplémentaire pour que l'assureur puisse être cité devant le juge pénal, non seulement par l'assuré et par la victime, mais encore à la requête du Procureur de la République ou de toute personne intéressée.

+

+

+

.../...

L'article 2 du projet a un double but.

1°- La responsabilité, dans la rédaction actuelle du Code, suppose qu'une faute a été commise. Or, la faute suppose elle-même la conscience : l'article 121 dit expressément : "il n'y a pas de faute si l'auteur du dommage était, par son état naturel, dans l'impossibilité d'apprécier son acte".

Cette idée est exacte mais elle peut entraîner, dans des hypothèses particulières, des conséquences injustes :

a)- C'est ainsi que la victime d'un acte commis par une personne privée de discernement ne peut pas être indemnisée, sous le prétexte que l'auteur étant sans conscience n'a pas commis de "faute". Ce résultat choque l'équité surtout quand l'inconscient est solvable et possède des biens.

b)- De même, lorsque la victime d'un dommage a commis une faute qui a concouru à la réalisation de ce dommage, l'article 130 du Code des Obligations civiles et commerciales dispose que la responsabilité doit être partagée entre l'auteur fautif et la victime. Mais si la victime est juridiquement privée de discernement (dément ou enfant en bas âge), elle ne peut commettre de "faute" et par suite, si le juge applique l'article 130 à la lettre, le partage ne peut être prononcé.

c)- Enfin, l'article 139, 2° alinéa, prévoit aussi le partage de responsabilité lorsque l'auteur du dommage est responsable de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute à son encontre. L'actuelle rédaction permet de faire disparaître ou d'atténuer la responsabilité seulement quand il y a eu "faute" de la victime.

Pour pallier ces différents inconvénients, il est proposé de compléter l'article 121 précité du Code par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, tout acte peut obliger l'auteur du dommage à réparation ou être pris en compte pour l'exonération partielle ou totale prévue au présent titre".

2°- L'article 2 du projet a également pour but d'ajouter un 3° alinéa à l'article 241 du Code des Obligations civiles et commerciales.

En effet, pour obtenir du crédit, on peut craindre que des salariés, des fonctionnaires ou des pensionnés consentent imprudemment des cessions sur une partie trop importante de leurs salaires, traitements ou pensions. Il y a donc lieu de limiter la quotité volontairement cessible des salaires, traitements et pensions, tout comme est limitée au demeurant, la quotité saisissable de ces mêmes revenus. Mais il s'agit là d'une restriction à la liberté de contracter : aussi la loi doit-elle l'autoriser en son principe, quitte à renvoyer à des décrets pour fixer le montant exact des quotités cessibles. Le texte proposé se trouve être, pour les cessions, le parallèle de ce qu'est l'article 195 du Code des Obligations civiles et commerciales pour les saisies, ces deux textes posant des principes et renvoyant, pour les détails, au Code de Procédure civile.

+

+

+

Quant à l'article 3 du projet, il se propose d'insérer entre les articles 574 et 575 du Code des Obligations civiles et commerciales un nouvel article 574-1 relatif aux locations saisonnières.

.../...

- 3 -

L'article 573 dispose que les baux à usage d'habitation sont conclus pour une période de 3 ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction et l'article 574 précise que le congé doit être donné 6 mois à l'avance.

Pour favoriser le tourisme et les locations saisonnières, des baux de plus courte durée sont prévus par le projet : leur durée est librement fixée par les parties et ne peut dépasser un an. Dans le même esprit, la durée du congé est réduite à 1 mois.

+

+

+

Enfin, l'article 4 du projet est relatif aux baux à durée indéterminée.

L'article 578 du Code des Obligations civiles et commerciales dispose, dans son alinéa 1er, que "le montant du loyer est fixé par rapport à l'évaluation faite de la valeur de l'immeuble". L'alinéa 2 précise que les modalités d'application de l'alinéa 1er seront fixées par décret. Enfin, à titre transitoire, c'est-à-dire en attendant la mise en vigueur de ce décret, l'alinéa 3 maintient certaines dispositions anciennes du décret n°52-764 du 30 juin 1952.

Or, le décret annoncé par le 2° alinéa précité a été signé le 9 juillet 1976 ; il a été publié au Journal officiel du 7 août 1976 et sa mise en application a été fixée au 1er janvier 1977. Le 3° alinéa de l'article 578 sera donc sans objet dès l'entrée en vigueur de ce nouveau décret. Aussi est-il proposé d'abroger cet alinéa 3 qui n'a plus de raison d'être.

+

+

+

Telles sont les retouches de forme et les réformes de fond que propose le présent projet de loi./-

4181174

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 18/77 modifiant le Code des Obligations Civiles
et Commerciales.

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Récemment le code pénal et le code de procédure pénal ont subi de profondes retouches dans le but de les rendre plus maniables et mieux adaptés aux nécessités.

De son côté le code des Obligations civiles et commerciales fait aujourd'hui l'objet d'importantes modifications soumises à votre approbation à travers le projet de loi 18/77.

Les dispositions visées sont les articles 141, 392, 567, 717, 121, 241 et 578.

ARTICLE 141

Jusqu'à maintenant la loi écarte la responsabilité de plein droit du transporteur bienveillant et en cas de dommage fait obligation d'apporter la preuve de sa faute.

Mais depuis que l'assurance des véhicules est obligatoire le problème de la réparation des dommages ne se pose plus en matière de transport intéressé ou bénévole. En effet dans tous les cas l'assureur est tenu de réparer et le transport gratuit relève non plus de la responsabilité de droit commun mais des dispositions de la section I du chapitre II concernant la responsabilité du fait des animaux et du fait des choses.

ARTICLE 392

La modification vise, dans le cadre de la politique de sénégalisation, à donner les moyens juridiques propres à favoriser l'accès des nationaux au commerce. Elle consiste à soumettre à autorisation administrative la vente de certains fonds de commerce. La liste de ces fonds de commerce ainsi que les conditions d'octroi de

.../...

l'autorisation seront fixés par décret.

ARTICLE 567

Aux termes de cet article, le Président du tribunal de 1ère instance ou un juge délégué par lui a compétence en ce qui concerne les litiges entre bailleur, locataire et sous-locataires en matière de loyers.

La nouvelle rédaction ne fait que compléter ces dispositions en mentionnant les loyers à faible montant dévolus au juge de paix par le décret 60-390 du 10 Novembre 1960 et dont le taux de base va passer de 20.000 à 90.000 francs pour tenir compte de l'inflation.

ARTICLE 717

En matière d'assurance la victime peut faire comparaître l'assureur devant la juridiction pénale, ceci pour lui permettre l'économie d'une nouvelle procédure après le jugement. Dans la pratique on a rarement recours à cette possibilité simplement par ignorance.

Pour y aider la victime et pour regrouper les procédures pénales et civiles se rapportant dans ce cas à la même affaire, le projet de loi étend cette prérogative au ministère public ainsi qu'à toute personne intéressée.

La mesure a l'avantage de décharger la juridiction civile d'une procédure qui n'est que le prolongement d'une affaire pénale.

ARTICLE 121

Le complément apporté a trait à l'obligation de réparation d'un dommage causé, que le code subordonne à la faute de l'auteur du dommage, laquelle faute suppose la conscience comme en dispose l'alinéa 1er de l'article 121 : pas de faute si l'auteur est dans l'impossibilité par son état naturel d'apprécier son acte.

Il n'est pas question de remettre en cause ces principes mais d'en atténuer la portée dans des situations particulières par pur souci d'équité.

.../...

- 3 -

Dans le cas précis par exemple où l'auteur du dommage même dépourvu de conscience par son état naturel possède des biens sur lesquels la victime peut être indemnisée, ce n'est pas juste de priver la personne lésée de la réparation. Ce n'est pas non plus juste dans des conditions similaires de ne pas, suivant les termes de l'article 130, admettre le partage des responsabilités lorsqu'une faute de la victime a contribué à la réalisation du dommage causé par un auteur ne jouissant pas de sa conscience mais parfaitement solvable sur ses biens.

Enfin la nouvelle rédaction envisage l'hypothèse du 2e alinéa de l'article 139 c'est-à-dire l'exonération ou le partage de la responsabilité de plein droit en cas de faute de la victime.

ARTICLE 241

Dans la pratique du crédit sont connues les fortes tentations à des engagements imprudents auxquels salariés, fonctionnaires, ou pensionnés n'arrivent pas toujours à résister. Il s'avère nécessaire d'apporter certaines restrictions pour les protéger contre ces imprudences aux conséquences fâcheuses à bien des égards. L'article 241 est complété pour en admettre le principe, les modalités devant être organisées par voie réglementaire comme en matière de saisie.

ARTICLE 578

Cet article dans le 3e alinéa rend applicable à titre transitoire le décret 52-764 du 30 Juin 1952 en attendant le décret auquel il renvoie et qui doit fixer les modalités de détermination du loyer à partir de l'évaluation de la valeur de l'immeuble.

Le décret de renvoi ayant paru depuis le 9 Juillet 1976 sous le numéro 76-695 (J.O. du 7 Août 1976) le 3e alinéa précité est caduc et donc purement et simplement abrogé par le projet de loi.

.../...

- 4 -

Enfin le projet de loi insère entre les articles 574 et 575 du code des obligations un article nouveau 574-I à propos des locations saisonnières.

Les dispositions concernant les baux à usage d'habitation et selon lesquelles le contrat est conclu pour trois ans renouvelables avec obligation de congé six mois à l'avance, se sont révélées trop rigides en matière de locations saisonnières notamment dans le cadre du développement touristique.

Le nouvel article 574-I autorise des baux écrits de plus courte durée ne pouvant cependant dépasser un an avec délai de congé réduit à un mois.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, notre Assemblée ne peut que partager ce souci du Gouvernement de procéder périodiquement à l'adaptation de nos codes, raison pour laquelle votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande de réserver à ce projet un vote favorable.

181174

N° 22708 / PM.SGG.SL

4

Le Président de la République

Dakar, le

EC. 1978

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant le code des obligations civiles et commerciales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

181174

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 48

LOI

MODIFIANT LE CODE DES OBLIGATIONS
CIVILES ET COMMERCIALES

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
jeudi 12 Mai 1977, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 141, 392, 567, et 717, 2° ali-
néa, du Code des Obligations civiles et commerciales sont abrogés
et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 141

- Transport bénévole

Les dispositions de la présente section sont applicables
dans le cas de transport bénévole".

" Article 392

- Règles générales

La vente des fonds de commerce obéit aux règles générales
de la vente sous réserve des dispositions ci-dessous et, pour cer-
tains fonds, d'une autorisation administrative.

La liste de ces fonds et les conditions d'attribution de cette
autorisation seront fixées par décret".

"Article 567

.../...

- Compétence

Toute contestation entre bailleur, locataire et sous-locataire concernant les loyers est soumise au président du tribunal de première instance ou au juge délégué par lui, à moins que des textes particuliers n'aient donné compétence au juge de paix".

"Article 717 2° alinéa :

Devant les juridictions pénales, l'assureur doit comparaître :

- soit sur appel en garantie de l'assuré ;
- soit sur assignation de la partie civile par l'exercice de son action directe ;
- soit sur citation du ministère public ou de toute personne intéressée à la mise en jeu de la garantie".

ARTICLE 2. - Les articles 121 et 241 du Code des Obligations civiles et commerciales sont complétés par un alinéa rédigé comme suit :

"Article 121, 3° alinéa :

Toutefois, tout acte peut obliger l'auteur du dommage à réparation ou être pris en compte pour l'exonération partielle ou totale prévue au présent titre".

"Article 241, 3° alinéa :

La partie cessible des traitements, salaires et pensions est fixée par le Code de Procédure civile et, le cas échéant, par des règlements particuliers".

ARTICLE 3. - Il est inséré, entre les articles 574 et 575 du Code des Obligations civiles et commerciales, un article 574 - 1 rédigé comme suit :

"Article 574 - 1

-Locations saisonnières

Les dispositions des deux articles précédents ne font pas obs-

.../...

- 3 -

tacle aux locations saisonnières de locaux d'habitation, meublés ou pas.

Le bail est conclu par écrit.

Il est de la durée fixée par les parties ou, à défaut, de trois mois ; il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes trimestrielles, sans que la durée totale de la location puisse dépasser un an.

Un mois au plus tard avant l'expiration de toute période trimestrielle, chaque partie peut signifier à l'autre sa volonté de mettre fin au bail".

ARTICLE 4. - Le 3° alinéa de l'article 578 du Code des Obligations civiles et commerciales est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 76-696 du 9 juillet 1976 relatif au montant du loyer des immeubles donnés à bail pour une durée indéterminée.

Dakar, le 12 Mai 1977

Le Président de Séance

Amadou Cissé DIA.